



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N°006-06-2016 FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT ANNUEL SUR LES BENEFICES NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 20 et 69,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le montant du prélèvement annuel à effectuer par les Bureaux d'Information sur le Crédit, au titre de la réserve spéciale incluant toute réserve légale.

Article 2 : Montant du prélèvement annuel

Le montant du prélèvement annuel, dans le cadre de la constitution de la réserve spéciale visée à l'article premier ci-dessus, est fixé à au moins dix pour cent des bénéfices nets réalisés par le Bureau d'Information sur le Crédit.

Le prélèvement visé à l'alinéa premier ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve spéciale atteint vingt-cinq pour cent du capital social du Bureau d'Information sur le Crédit.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

Tiémoko Meyliet KONE
